



OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Cesseras (Hérault)

N°Saisine : 2023-012484 N°MRAe : 2024DKO3 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 :

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023 012484 ;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;
- déposée par la commune de Cesseras (Hérault) ;
- reçue le 10 novembre 2023;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Cesseras procède à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de sa commune (superficie communale de 15,07 km², 420 habitants en 2020, avec une augmentation de la population d'environ 9 % par rapport à 2015 source INSEE) et prévoit :

- une zone d'assainissement collectif des eaux usées, raccordées à la station d'épuration ;
- une zone d'assainissement non collectif des eaux usées ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par un inventaire national du patrimoine géologique (INPG) « gorges de la Cesse » ;
- concernée par une ZNIEFF¹ de type I« Gorges de la Cesse » ;
- concernée par une ZNIEFF de type II « Haut Minervois » ;
- concernée par deux zones Natura 2000 « Les Causses du Minervois » et «Minervois » ;
- inclus dans le périmètre du parc régional du Haut-Languedoc;
- concernée par un Plan de prévention du risque inondation ;
- concernée par des zones humides notamment le Ruisseau de Cesseras et la Rivière la Cesse;
- concernée par un périmètre de protection de captage au nord de Cesseras ;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant :

• un fonctionnement non conforme des rejets de la station d'épuration (STEP) communale (500 EH) qui collecte les effluents du village (d'après les analyses de 2018), la STEP est qualifié de vieillissante et vétuste :

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- une deuxième STEP au sein du Hameau de Fauzun conforme en équipement mais non conforme en performance d'après le portail de l'assainissement collectif²;
- la présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;
- · des canalisations vétustes ;
- une station d'épuration actuelle qui n'est pas suffisamment dimensionnée pour traiter les charges futures à l'horizon 2050 en haute saison.

Considérant que le Schéma directeur intègre un programme de travaux en 3 tranches :

- travaux de remplacement des tronçons drainant des eaux claires parasites permanentes et présentant les désordres structuraux les plus importants,
- travaux de remplacement des collecteurs principaux présentant des désordres structuraux,
- travaux de remplacement des tronçons sur les antennes du réseau, travaux sur les regards de visite et travaux de suppression des surfaces actives ;

Considérant que la collectivité prévoit de remplacer la STEP par une nouvelle station de type filtre planté de roseaux (au même emplacement que l'actuelle STEP) ;

Considérant que le SPANC³ a recensé en 2018, 7 ANC⁴ sur la commune dont 2 sont défavorables, et dont 2 n'ont pas été évalués ; que le classement en ANC concerne des constructions éparses et loin du centre urbain et/ou d'un hameau dont l'impact sur l'environnement peuvent être considérés comme faibles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Cesseras (34) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Cesseras, objet de la demande n°2023 – 012 484, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22/01/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation

Stéphane PELAT Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

² https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060934075001

³ Service public d'assainissement non-collectif

⁴ Assainissement non-collectif